

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

U

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE Marseille, le -4 A00T 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mmes HERBAUT/ LOPEZ

TEL: 04.91.15.69.33

N° 2003-277 / 36-1999 A

ARRETE

portant retrait de l'arrêté n° 2003-241 / 36-1999 A du 17 Juillet 2003 et restitution partielle de sommes consignées à la Société RHONE ALPES ENGRAIS à PLAN D'ORGON

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, COMMENTATION DE LA LEGION D'HONNEUR, COTE D'AZUR, COMMENTATION DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMENTATION D'HONNEUR D'HONN

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 2002-95/36-1999 A du 12 Juillet 2002 engageant la procédure de consignation à l'encontre de la Société RHONE ALPES ENGRAIS à Plan d'Orgon,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 Janvier 2003 faisant état de travaux réalisés par la Société RHONE ALPES ENGRAIS attestés par la production des factures correspondantes,

CONSIDERANT que les aménagements et travaux nécessaires à la régularisation de la Société RHONE ALPES ENGRAIS portent sur quatre points,

CONSIDERANT que celle-ci a fait procéder aux travaux concernant les points 1 et 2 (mise à niveau des moyens de lutte contre l'incendie et captage et traitement des poussières non canalisées de l'atelier de production),

CONSIDERANT que pour les points 3 et 4 (collecte sélective des eaux pluviales dans un bassin de 200 m3 et aménagement de la cour des matières premières et des aires de stockage à l'air libre), leur réalisation est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de construire en cours d'instruction par la Mairie de Plan d'Orgon,

CONSIDERANT que seul le montant des travaux engagés par l'industriel doit lui être restitué conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 Juillet 2002 et des textes législatifs en vigueur,

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2003-241/36-1999 A du 17 Juillet 2003, la décision du 12 Juillet 2002 prescrivant une procédure de consignation à l'encontre de la Société RHONE ALPES ENGRAIS concernant l'exploitation de son usine située à Plan d'Orgon a été abrogée à tort,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2003-241/36-1999 A du 17 Juillet 2003, portant abrogation de la décision n° 2002-95/36-1999 A du 12 Juillet 2002 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la Société RHONE ALPES ENGRAIS à Plan d'Orgon, est retiré.

ARTICLE 2

Le montant de la somme consignée à restituer à la Société RHONE ALPES ENGRAIS, au vu de l'avancement des travaux et de la production, par l'exploitant, des factures correspondantes est fixé à 291 166,38 €.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE.
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de PLAN D'ORGON,

COLLECTIVITÉS LEGALES

ET OU CAURE DE HE

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et le Trésorier Payeur Général des BOUCHES-DU-RHONE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

-4 AOÛT 2003

POUR COPIE CONFORME par délégation l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine HERBAUT

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard PEHAUT